

Directives concernant la Commission de gestion de la Maison de l'enfance

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil municipal de Porrentruy, vu le règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ci-après désigné ROAC), édicte les présentes directives:

Préambule

La Commission de gestion de la Maison de l'enfance, appelée ici CGME, a pour objectif de garantir la qualité des prestations offertes par cette institution, elle défend son développement et son amélioration, et veille à son soutien par les pouvoirs publics. Ces objectifs doivent être atteints en respectant les prescriptions cantonales prévues par la Loi cadre sur l'action sociale de la République et Canton du Jura (ci-après désignée LASoc), entrée en vigueur le 1er janvier 2002, et les textes d'application suivants :

- Décret sur les institutions sociales RSJU 850. 11 articles 1-22 ;
- Décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale RSJU 857. 1 ;
- Ordonnance sur le placement d'enfants RSJU 853. 11 articles 1-6, 19-28 ;
- Ordonnance sur les institutions sociales RSJU 850. 112 articles 1-40;
- Mémento et directives pour le placement d'enfants à la journée.

Personnalité juridique

Article 1

- a) La Municipalité constitue le support juridique de la Maison de l'enfance.
- b) La CGME est une commission permanente particulière au sens de l'article 40 du ROAC.

Composition et Article 2 organisation de la CGME

- a) Elle est constituée des personnes suivantes, toutes avec voix délibératives:
- neuf membres de Porrentruy désignés par le Conseil municipal, proportionnellement à la représentation des partis politique, selon l'article 40 du ROAC.
- Un membre par commune avec lesquelles existe une collaboration intercommunale, nommé selon leur procédure communale.
- b) Les membres de la CGME sont nommés pour la durée d'une législature communale et rééligibles deux fois consécutivement.

- c) La CGME se constitue elle-même. En principe, la présidence est assurée par le Conseiller municipal en charge du département des prestations à la population.
- d) Les personnes suivantes participent avec voix consultative :
- Le représentant du Conseil municipal de Porrentruy est, en principe, le responsable du département des prestations à la population.
- Le chef du service des ressources et prestations à la population.
- Le directeur de la Maison de l'enfance.
- Au besoin, d'autres personnes peuvent participer aux séances, sur invitation de la CGME.

Rétribution des membres

Article 3

Les membres de la CGME sont rémunérés selon le barème en vigueur dans leur commune respective.

Compétences et attributions

Article 4

La CGME est l'organe de gestion de la Maison de l'enfance. En tant qu'organe supérieur, le Conseil municipal lui confie les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement de l'institution ;
- b) contrôler la gestion financière de la Maison de l'enfance. Pour les dépenses non prévues, elle requiert l'autorisation du Conseil municipal, sous réserve des dispositions particulières de collaboration intercommunale;
- c) soumettre le budget de fonctionnement et d'investissement au Conseil municipal ;
- d) adopter les prescriptions et règlements internes ;
- e) représenter l'institution à l'égard des autorités ;
- f) veiller à l'application des normes cantonales.

Compétences et attribution de la présidence

Article 5

Le président a les attributions suivantes :

- a) assurer la liaison entre la Maison de l'enfance, la CGME et le Conseil municipal ;
- b) établir l'ordre du jour des séances et préparer les propositions à présenter à la CGME ;
- c) conduire les séances ;
- d) prendre les dispositions ou les mesures urgentes nécessaires si la CGME ne peut être convoquée ;

e) informer, dans tous les cas, la CGME des dispositions qu'elle a prises, selon la lettre d.

Convocation Article 6

La CGME se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, à tout le moins deux fois par an. Elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée à la demande de deux membre de la CGME.

Délibérations Article 7

- a) La CGME ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, avec voix délibérative, est présente.
- b) Lors des prises de décisions, le bulletin secret peut être demandé si deux membres de la CGME le souhaitent. Un procès-verbal des délibérations est tenu et adressé à chaque membre de la CGME qu'ils aient une voix délibérative ou consultative, et au Conseil municipal après sa validation. Des extraits de procès-verbaux peuvent être remis aux autres personnes admises en séance.

Modification Article 8

Toute modification des présentes directives doit faire l'objet d'une approbation du Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Article 9

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles remplacent et annulent toutes les dispositions antérieures.

Approuvées par le Conseil municipal le 18 juin 2018.

Porrentruy, le 18 juin 2018

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

G. Voirol

Le maire